

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 331

ASSIDUITÉ DE L'ÉLÈVE

PRÉAMBULE

La présence assidue aux classes accroît le rendement et augmente le taux de réussite des élèves. Le droit à l'éducation implique nécessairement la responsabilité d'être assidu en classe. Tout élève inscrit aux écoles du Conseil scolaire a l'obligation d'être assidu en classe. Tout comportement contraire à cette attente doit être motivé.

Lignes directrices

1. Toute forme d'indisposition ou de soins rattachés à la santé sont des absences justifiées.
2. Les parents et les élèves sont encouragés à prendre leurs rendez-vous médicaux, dentaires ou autres en dehors des heures régulières de cours.
3. Tout élève absent d'un cours est responsable de faire le suivi de ce qu'il a manqué en classe.
4. Les parents doivent fournir une explication à l'école de l'absence de leur enfant.
5. La direction de l'école discutera avec l'élève concerné, l'enseignant et ses parents de tout problème d'assiduité. Si le problème d'assiduité ne se résout pas le cas sera référé à la direction générale.
6. Le Conseil scolaire mandate la direction générale à agir en tant qu'officier en charge des présences.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction d'école est responsable de la mise à jour du registre des présences.
2. Chaque école a la responsabilité d'établir des procédures concernant les élèves manquants leurs cours ou absents de l'école sans raison justifiée. Ces procédures devraient comprendre :
 - 2.1 La possibilité de travailler directement avec l'élève pour régler le problème;
 - 2.2 Une communication continue avec les parents concernant le problème d'assiduité de l'élève concerné ([Formulaire DA 331](#));
 - 2.3 Des mesures plus sévères pour les élèves manquant de façon continue et dont les absences ne sont pas justifiées; et,
 - 2.4 La possibilité de référer le dossier à la direction générale si le problème ne peut être résolu.
3. La direction générale révisera tous les dossiers qui lui sont soumis et avec la participation de l'école et des parents, déterminera la procédure à suivre. Celle-ci peut inclure une révision du dossier par le comité provincial de l'assiduité des étudiants, le *Provincial Attendance Board*.

Référence.

Article 14 de la loi scolaire (*School Act*)